

## DÉLIBÉRATION N°2025-134

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juin 2025 portant décision sur le solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité d'Enedis

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.**

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. En outre, ce même article énonce, d'une part, que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce [...] sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité* » et, d'autre part, qu'elle « *peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs* ».

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTA-BT (dits « TURPE 7 HTA-BT ») entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025, en application de la délibération de la CRE du 13 mars 2025 relative au TURPE 7 HTA-BT<sup>1</sup>. Il succèdera aux « tarifs TURPE 6 », entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 en application de la délibération de la CRE du 21 janvier 2021<sup>2</sup>.

Ce tarif TURPE 7, comme les précédents TURPE, a été calculé à partir d'hypothèses de charges, de volumes d'électricité consommés et de nombre de consommateurs finals desservis, établies pour la période d'application du tarif. Il a également été établi à partir d'une prévision du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) en sortie de la période TURPE 6 HTA-BT.

Pour établir le niveau initial du tarif TURPE 7, la CRE s'est fondée sur un montant prévisionnel du solde du CRCP du tarif TURPE 6 HTA-BT égal à 3 548,2 M€<sub>2025</sub> (à restituer à Enedis).

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de fixer le solde définitif du CRCP de la période TURPE 6 d'Enedis au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En tenant compte des données définitives, le montant définitif du CRCP s'élève à 3 549,5 M€<sub>2025</sub> (à restituer à Enedis). L'écart entre ce montant et le montant prévisionnel s'élève donc à 1,3 M€ qui sera pris en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire du 1<sup>er</sup> août 2026 du tarif TURPE 7 HTA-BT d'Enedis.

<sup>1</sup> [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

<sup>2</sup> [Délibération n°2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

## Sommaire

<b>1. TURPE 6 HTA-BT d'Enedis</b>	<b>3</b>
<b>2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif TURPE 6</b>	<b>3</b>
2.1. Modalités de calcul du solde du CRCP	3
2.2. Calcul du solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6	3
2.2.1. Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2024	3
2.2.2. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024	4
2.2.3. Montants relatifs aux mécanismes de bilan de fin de période tarifaire TURPE 6	4
2.2.4. Recettes perçues par Enedis au titre de l'année 2024	4
2.2.5. Solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6 au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	5
2.3. Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période TURPE 6 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1 <sup>er</sup> août 2026	5
2.4. Mise à jour des objectifs de qualité d'alimentation	5
2.4.1. Critères F-BT et F-HTA	5
2.4.2. Indemnités pour coupures longues	6
<b>Décision de la CRE</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 1 : Détail du calcul du CRCP d'Enedis au titre de 2024</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 2 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 3 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 4 : Bilan de la régulation incitative de la R&amp;D d'Enedis sur la période TURPE 6</b>	<b>25</b>
<b>Annexe 5 : Bilan de la régulation incitative d'Enedis sur la période TURPE 6</b>	<b>26</b>

## 1. TURPE 6 HTA-BT d'Enedis

Le tarif TURPE 6 HTA-BT est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 janvier 2021. Ce tarif a été conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans. Il prendra fin au 31 juillet 2025, et sera remplacé par le tarif TURPE 7 HTA-BT, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025 en application de la délibération TURPE 7 HTA-BT.

Les tarifs TURPE 6 et TURPE 7 HTA-BT comprennent chacun un CRCP permettant, d'une part, de corriger pour certains postes préalablement identifiés les écarts entre les charges et les produits réels et les charges et les produits prévisionnels pris en compte pour établir le tarif et, d'autre part, de prendre en compte les incitations financières résultant des mécanismes visant à encourager Enedis à améliorer sa performance.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 7, la CRE a pris en compte un montant prévisionnel pour le solde final du CRCP de la période TURPE 6.

## 2. Montant définitif du solde du CRCP du tarif TURPE 6

### 2.1. Modalités de calcul du solde du CRCP

Le solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6, au 31 décembre 2024, est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2024, rappelé au 2.2 ;
- de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
  - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.2.2), incluant des montants relatifs à plusieurs mécanismes pour lesquels un bilan est effectué en fin de période tarifaire (voir point 2.2.3), en particulier :
    - de la qualité de service ;
    - des coûts unitaires d'investissement ;
    - de la régulation incitative du projet de comptage évolué « Linky », défini par les délibérations de la CRE du 17 juillet 2014<sup>3</sup> et du 17 mars 2022<sup>4</sup> ;
    - de la régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) ;
  - les recettes perçues par Enedis (voir point 2.2.4).

Le solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 31 décembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

Le détail du calcul du CRCP au titre de 2024 conformément aux modalités précisées par la délibération tarifaire est présenté en annexe 1.

### 2.2. Calcul du solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6

#### 2.2.1. Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élève à 2 302,3 M€, tel que calculé dans la délibération n°2024-122 du 26 juin 2024<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA](#)

<sup>4</sup> [Délibération n°2022-82 de la CRE du 17 mars 2022 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA \(Linky\) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n° 2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 6 HTA-BT\)](#)

<sup>5</sup> [Délibération n°2024-122 de la CRE du 26 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1<sup>er</sup> août 2024 et sur l'évolution du paramètre Rf au 1<sup>er</sup> août 2024](#)

### 2.2.2. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à 16 946,6 M€, et est supérieur de 1 407,7 M€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération TURPE 6 HTA-BT, révisé de l'inflation réalisée<sup>6</sup>.

Cet écart s'explique notamment par un montant de pertes supérieur de +1 230,6 M€ à la valeur prévisionnelle, en raison de prix de l'énergie supérieurs aux prévisions de la délibération TURPE 6, compensé seulement en partie par :

- des contributions de raccordement supérieures au prévisionnel de +192,1 M€ en raison d'une dynamique plus importante sur les IRVE et les ENR que prévu en 2020 ;
- un montant de charges relatives au TURPE HTB inférieur de -156,8 M€ à la valeur prévisionnelle, en raison d'une moindre injection et d'une moindre consommation sur le réseau de distribution ;
- un malus net de -129 M€ sur les différentes régulations incitatives hors pertes (Enedis atteint le plafond des régulations de coûts unitaires à 30 M€ et de qualité d'alimentation à 83 M€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 2.

### 2.2.3. Montants relatifs aux mécanismes de bilan de fin de période tarifaire TURPE 6

Le tarif TURPE 6 HTA-BT a reconduit la régulation incitative de la R&D, qui prévoit la définition d'une trajectoire de coûts incitée de manière asymétrique : en fin de période TURPE 6, Enedis doit présenter à la CRE un bilan financier de la R&D, et les montants non dépensés sur la période sont restitués aux consommateurs, via le CRCP, tandis que les dépassements de trajectoire restent à la charge de l'opérateur.

Cette trajectoire a déjà été analysée dans le cadre de la préparation du TURPE 7, et Enedis a apporté en 2025 des compléments sur les montants définitifs dépensés en 2024. Au global, Enedis a dépensé moins que la trajectoire prévisionnelle inscrite dans la délibération TURPE 6 recalée de l'inflation réalisée. En conséquence, Enedis doit restituer un montant de 10,8 M€ au CRCP par ce mécanisme. Ce montant est inclus dans le malus net de -129 M€ sur les différentes régulations incitatives hors pertes mentionné au point 2.2.2.

### 2.2.4. Recettes perçues par Enedis au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Enedis au titre de l'année 2024 sont égales à 15 758,7 M€ et sont inférieures de 998,0 M€ par rapport aux recettes prévisionnelles telles que fixées dans la délibération TURPE 6 d'Enedis, révisées des évolutions annuelles ayant effectivement eu lieu pendant la période (16 756,8 M€).

De façon non exhaustive, les principaux éléments de l'écart sont :

- le décalage de l'évolution annuelle du TURPE 7 HTA-BT d'août à novembre 2024, pour environ -117 M€ ;
- un volume d'énergie acheminée moins important que prévu : 321 TWh livrés en 2024 contre 349,2 TWh prévus compte tenu :
  - d'une part, d'une année climatique chaude induisant ainsi une baisse des consommations de l'ordre de 6,2 TWh, pour environ -353 M€ ;
  - d'autre part, des efforts de sobriété des ménages et d'une moindre réindustrialisation, induisant une baisse de consommation de l'ordre de 22,1 TWh, pour environ -363 M€ ;

---

<sup>6</sup> Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation

- partiellement compensé par un nombre de consommateurs plus élevé que prévu avec 38,8 millions de sites à fin décembre 2024 contre 38,5 millions de sites en prévisionnel, se traduisant par une hausse de +95 M€ du chiffre d'affaires.

### 2.2.5. Solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6 HTA-BT au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6 d'Enedis au 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élève donc à 3 549,5 M€<sub>2025</sub> et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Montants (M€)
Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> janvier 2024 [A]	2 302,3
Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]	16 946,6
Recettes perçues par Enedis [C]	15 758,7
Solde du CRCP au 31 décembre 2024 [A]+[B]-[C]	3 490,2
Actualisation au taux de 1,7 %	59,3
<b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	<b>3 549,5</b>

### 2.3. Ecart entre les CRCP provisoire et définitif de la période TURPE 6 pris en compte pour l'évolution annuelle au 1<sup>er</sup> août 2026

Le solde définitif du CRCP du tarif TURPE 6 HTA-BT d'Enedis au 1<sup>er</sup> janvier 2025 s'élève à 3 549,5 M€ (cf. ci-dessus). Dans le cadre de sa délibération TURPE 7 HTA-BT, la CRE a pris en compte pour définir la trajectoire tarifaire un solde prévisionnel de ce CRCP au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 3 548,2 M€. La différence entre ces deux montants (soit 1,3 M€, à restituer à Enedis) sera prise en compte dans le cadre de la mise à jour annuelle du tarif TURPE 7 HTA-BT d'Enedis au 1<sup>er</sup> août 2026.

### 2.4. Mise à jour des objectifs de qualité d'alimentation

#### 2.4.1. Critères F-BT et F-HTA

La CRE, dans sa délibération TURPE 7 HTA-BT, a indiqué qu'il était prématuré de fixer des objectifs de fréquence moyenne de coupure pour l'ensemble de la période tarifaire. En effet, les impacts de l'intégration de la chaîne Linky sur la mesure des coupures ont été difficiles à prévoir du fait du manque d'historique disponible. Ces effets étant à présent connus et mesurés, Enedis a proposé une nouvelle trajectoire pour les critères F-BT et F-HTA.

Demande Enedis	2023 Réalisé	2024 Réalisé	2025 Délib.	2026 Prév	2027 Prév	2028 Prév
Critère F-BT	2,08	2,05	1,87	2,41	2,37	2,35
Critère F-HTA	2,27	2,25	2,00	2,60	2,56	2,53

Les travaux menés par Enedis au cours des derniers mois ont permis de disposer d'une meilleure profondeur historique, et de fiabiliser les impacts de l'intégration de la chaîne communicante Linky.

L'impact, qu'il soit calculé sur la base de la moyenne des écarts ou de la médiane des écarts, est de l'ordre de +28 %.

La CRE décide de retenir pour les années 2026 à 2028 une trajectoire de critère fondée sur les trajectoires proposées par le consultant externe mandaté dans le cadre des travaux d'élaboration du TURPE 7 hors recalage Linky, majorées de cet impact de +28 %.

Trajectoire CRE	2023 Réalisé	2024 Réalisé	2025 Délib.	2026 Prév	2027 Prév	2028 Prév
<b>Critère F-BT (-4,11 % par an + effet Linky)</b>	2,08	2,05	1,87	2,29	2,20	2,11
<b>Critère F-HTA (-4,78 % par an + effet Linky)</b>	2,27	2,25	2,00	2,43	2,32	2,21

#### 2.4.2. Indemnités pour coupures longues

Par ailleurs, de façon analogue aux indicateurs précédemment présentés, la CRE a indiqué dans la délibération TURPE 7 HTA-BT qu'elle déterminerait les niveaux du mécanisme d'indemnités pour coupures longues. En effet, l'intégration de cette nouvelle chaîne communicante a pour effet de dissocier des coupures liées au même incident, ce qui réduit de 15 % le nombre de coupures supérieures à 5 heures, mais également augmente le nombre et la fréquence de coupures totales.

Afin de maintenir un indicateur représentatif, la CRE a demandé à Enedis d'effectuer le calcul historique de l'indicateur en agrégeant les coupures liées au même incident. Enedis a proposé de prolonger cette méthode pour les années 2026 à 2028 afin d'éviter des effets de bord menant à ne plus indemniser certains consommateurs.

Ainsi, les modalités de calcul par Enedis des coupures longues, et des indemnités afférentes à verser aux clients concernés, sont inchangées pour la période TURPE 7. Par conséquent, la CRE maintient, pour la période 2026-2027, le mécanisme prévu dans la délibération tarifaire TURPE 7 HTA-BT, c'est-à-dire la couverture *ex ante* de 75 M€ par an et l'exposition d'Enedis à hauteur de 42 M€ par an au-delà de cette trajectoire. Les charges supportées par Enedis au-delà de 117 M€ par an sont couvertes au CRCP<sup>7</sup>.

Trajectoire CRE (M€ par an)	2023 Réalisé	2024 Réalisé	2025 Délib.	2026 Prév	2027 Prév	2028 Prév
<b>Couverture tarifaire <i>ex ante</i> des indemnités pour coupures longues</b>			75,0			
<b>Bandeau d'exposition d'Enedis</b>			42,0			
<b>Seuil de couverture des charges au CRCP</b>			117,0			

<sup>7</sup> Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT), partie 2.6.3.

## **Décision de la CRE**

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité d'Enedis, dit tarif « TURPE 7 HTA-BT », entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025, en application de la délibération n°2025-78 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 13 mars 2025.

Pour déterminer l'équilibre tarifaire de la période TURPE 7, la CRE a notamment pris en compte un montant prévisionnel pour le solde du CRCP de la période tarifaire précédente (tarif TURPE 6 HTA-BT).

La différence entre le montant définitif (3 549,5 M€) et le montant prévisionnel du solde du CRCP du tarif TURPE 6 HTA-BT (3 548,2 M€), soit 1,3 M€, sera prise en compte lors de l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> août 2026.

La CRE fixe les objectifs de qualité d'alimentation d'Enedis relatifs à la fréquence des coupures sur les réseaux BT et HTA pour les années 2026 à 2028. La CRE fixe également les modalités et le niveau d'incitation d'Enedis sur l'indemnisation des coupures longues pour les années 2026 à 2028.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 3 juin 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

## Annexe 1 : Détail du calcul du CRCP d'Enedis au titre de 2024

L'annexe 2 de la délibération tarifaire TURPE 6 HTA-BT détaille le calcul et l'apurement du CRCP. Elle prévoit que pour chaque année de la période TURPE 6 à compter de 2021, le solde définitif du CRCP au 31 décembre de l'année N est calculé comme la somme :

1. du solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre de l'année N, défini comme la somme du solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et la différence au titre de l'année N entre le revenu autorisé prévisionnel, révisé de l'inflation et de l'évolution tarifaire du TURPE HTB entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 1<sup>er</sup> août de l'année N, et les recettes prévisionnelles calculées à partir des hypothèses de quantités distribuées et de nombre de consommateurs desservis retenues dans la présente délibération, réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire. Pour l'année 2024, ce solde prévisionnel s'élève à 1 084,4 M€ ;

CRCP 1er janvier	2 302,3 M€
+ Revenu autorisé prévisionnel	15 538,9 M€
- Recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées	16 756,8 M€
Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre N	1 084,4 M€

2. et de la différence, au titre de l'année N, entre :

- a. la différence entre le revenu autorisé définitif (16 946,6 M€), tel que défini ci-après, et le revenu autorisé prévisionnel révisé de l'inflation et de l'évolution tarifaire du TURPE HTB entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 1<sup>er</sup> août de l'année N (15 538,9 M€). Pour 2024, cette différence s'élève à 1 407,8 M€ ;
- b. la différence entre les recettes perçues par Enedis (15 758,7 M€) et les recettes prévisionnelles réévaluées sur la base des évolutions réelles déjà appliquées à la grille tarifaire (16 756,8 M€). Pour 2024, cette différence s'élève à - 998,0 M€.

Pour l'année 2024, cette différence s'élève au total à 2 405,7 M€.

Solde prévisionnel du CRCP au 31 décembre N	1 084,4 M€
+ Différences de revenu autorisé	1 407,8 M€
- Différences de recettes tarifaires	- 998,0 M€
Solde du CRCP au 31 décembre 2024	3 490,2 M€

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 est obtenu en actualisant le solde définitif du CRCP au 31 décembre de l'année N au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

Solde du CRCP au 31 décembre 2024	3 490,2 M€
+ Actualisation du solde du CRCP au 1er janvier N+1	59,3 M€
Solde du CRCP au 1er janvier N	3 549,5 M€

## Annexe 2 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2024. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération TURPE 6 HTA-BT du 21 janvier 2021 révisé de l'inflation et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Enedis ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Enedis.

Composantes du CRCP total au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 (en M€)	Montant pris en compte pour le RA calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération TURPE 6 HTA-BT révisés de l'inflation [B]	Ecart [A] -[B]
<b>Charges</b>			
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (i.a)	5 163,7	5 163,7	0,0
Charges de capital incitées « hors réseaux » (i.b)	364,3	364,3	0,0
Autres charges de capital (charges de capital non incitées) (i.c)	4 793,2	4 695,5	97,7
Charges liées au paiement du TURPE HTB pour les postes source d'Enedis (i.d)	3 589,1	3 745,9	-156,8
Charges relatives au raccordement des postes source au réseau public de transport (i.e)	23,1	22,5	0,6
Charges relatives aux pertes ainsi que la régulation incitative relative aux pertes (i.f)	2 389,2	1 158,6	1 230,6
Charges relatives aux impayés des clients finals correspondants au TURPE (i.g)	120,4	90,0	30,4
Charges relatives aux contributions d'Enedis au fonds de péréquation de l'électricité (FPE), méthode par analyse des comptes (i.h)	312,5	239,8	72,7
Charges nettes relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique (i.i)	332,6	0,0	332,6
Valeur nette comptable des immobilisations démolies (i.j)	1,4	0,0	1,4
Redevances de concession pour les variations dues au nombre de contrats renouvelés par Enedis (i.k)	329,0	331,1	-2,1
Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités (i.l)	0,1	0,0	0,1
Charges d'exploitation associées à la remise en état du réseau à la suite d'aléas climatiques (i.m)	16,6	0,0	16,6
Pénalités de coupures versées aux clients > 117 M€	9,3	0,0	9,3

## Délibération n°2025-134

3 juin 2025

Mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (i.n)	0,0	0,0	0,0
Ecart prévisionnel annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel (i.o)	203,5	203,5	0,0
<b>Recettes</b>			
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	1 112,3	920,3	192,1
Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'actifs immobiliers ou de terrains	0,9	0,0	0,9
Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-96,5	0,0	-96,5
Prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué	0,0	0,0	0,0
<b>Incitations financières</b>			
Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux	-30,0	0,0	-30,0
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky	13,4	0,0	13,4
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	-83,0	0,0	-83,0
Régulation incitative de la qualité de service	-19,8	0,0	-19,8
Régulation incitative sur la mise à disposition des données	1,2	0,0	1,2
Régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe	0,0	0,0	0,0
Régulation incitative des dépenses de recherche et développement	-10,8	0,0	-10,8
			0,0
Apurement du solde du CRCP prévisionnel du TURPE 5 HTA-BT	153,3	153,3	0,0
Montant imputé au CRL du projet Linky	-291,0	-291,0	0,0
<b>Total du revenu autorisé</b>	<b>16 946,6</b>	<b>15 538,9</b>	<b>1 407,7</b>

### **Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**

#### **Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (i.a)**

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 5 163,7 M€, soit la valeur de référence définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (4 718,2 M€) :

- divisée par l'inflation prévisionnelle cumulée entre l'année 2019 et l'année 2024 (1,0458) ;
- multipliée par l'inflation réalisée cumulée entre l'année 2019 et l'année 2024 (1,1445).

### Charges de capital incitées « hors réseaux » (i.b)

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à la valeur de référence définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT, soit 364,3 M€.

### Autres charges de capital (charges de capital non incitées) (i.c)

Le montant des charges de capital non incitées est égal à la différence entre :

- le montant des charges de capital, calculées en se fondant sur les investissements effectivement réalisés, les sorties d'actifs, les postes de passif du bilan d'Enedis ainsi que les dotations nettes aux amortissements et aux provisions pour renouvellement d'Enedis ;
- le montant des charges de capital incitées « hors réseaux ».

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 4 793,2 M€, correspondant à un écart de 97,7 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (4 695,5 M€).

### Charges liées au paiement du TURPE HTB pour les postes source d'Enedis (i.d)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal aux charges liées au paiement du TURPE HTB par Enedis, soit 3 589,1 M€, correspondant à un écart de -156,8 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (3 745,9 M€).

### Charges relatives au raccordement des postes source au réseau public de transport (i.e)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal aux charges d'Enedis liées au raccordement des postes sources au réseau public de transport, soit 23,1 M€, correspondant à un écart de 0,6 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (22,5 M€).

### Charges relatives aux pertes ainsi que la régulation incitative relative aux pertes (i.f)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à la somme des charges d'Enedis liées à la compensation des pertes, soit 2 425,4 M€, et de la régulation incitative des pertes dans les réseaux, soit un malus de -36,2 M€. Les charges liées à la compensation des pertes prises en compte dans le revenu autorisé 2024 s'élèvent donc à 2 389,2 M€ correspondant à un écart de +1 230,6 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (1 158,6 M€). Cet écart s'explique par un prix de référence des pertes très supérieur aux prévisions.

La régulation incitative des pertes dans les réseaux donne lieu en 2024 à un malus de -36,2 M€, cette incitation est la somme :

- de la valeur prévisionnelle de la régulation incitative des pertes au titre de l'année 2023, soit - 40,0 M€ (plafond de la régulation incitative) ;
- de la correction de la valeur prévisionnelle de la régulation incitative des pertes au titre de l'année 2022 (+2,3 M€). La valeur prévisionnelle prise en compte lors du calcul du CRCP de l'année 2023 était de +17,2 M€. A la suite du calcul avec les données définitives, la valeur définitive est de -19,5 M€ ;
- d'une correction sur l'année de livraison 2021 liée à la prise en compte d'une mauvaise valeur lors du calcul du CRCP de 2023, égale à +1,5 M€.

Ainsi la correction de la régulation incitative pour l'année 2021 est de 2,3 M€ en faveur d'Enedis.

### Charges relatives aux impayés des clients finals correspondants au TURPE (i.g)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 120,4 M€, correspondant à la somme des charges et des produits de l'année 2024 au titre de la prise en charge par Enedis des impayés pour la part correspondant au paiement du TURPE. Ce montant correspond à un écart de 30,4 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (90,0 M€).

### Charges relatives aux contributions d'Enedis au fonds de péréquation de l'électricité (FPE) par la méthode par analyse des comptes (i.h)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 312,5 M€, correspondant à la somme des dotations versées par Enedis en 2024 au titre du fonds de péréquation de l'électricité calculé sur l'analyse des comptes des GRD en ayant fait la demande. Pour l'année 2024, les versements effectués par Enedis au titre du FPE se décomposent de la manière suivante :

- 252,0 M€ versés à EDF SEI correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n° 2024-97 du 13 juin 2024 ;
- 27,1 M€ versés à Electricité de Mayotte correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n°2024-98 du 13 juin 2024 ;
- 29,9 M€ versés à GÉRÉDIS correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n°2024-100 du 13 juin 2024 ;
- 3,6 M€ versés à EEWf correspondant au montant défini dans la délibération de la CRE n°2024-99 du 13 juin 2024<sup>8</sup>.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 correspond à un écart de 72,7 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (239,8 M€).

### Charges nettes relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique (i.i)

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 332,6 M€. Ce montant est constitué de la somme des contreparties versées par Enedis aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique en 2024.

Ce montant correspond à un écart de 332,6 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (0 M€). Ces versements sont compensés par des recettes perçues par Enedis au travers d'un paramètre  $R_f$  ajouté à la composante de gestion facturée par Enedis. Comme l'ensemble des recettes, les revenus collectés à travers le paramètre  $R_f$  sont pris en compte dans le calcul du CRCP d'Enedis. Ainsi, seuls les écarts résiduels entre la rémunération moyenne des fournisseurs versée par Enedis et l'augmentation moyenne de la composante de gestion seront compensés via le CRCP.

### Coûts échoués (valeur nette comptable des immobilisations démolies) (i.j)

La couverture via le CRCP des coûts échoués, autres que ceux qui seraient jugés récurrents ou prévisibles, qui font l'objet d'une trajectoire (68,0 M€/an) intégrée dans les charges nettes d'exploitation incitées d'Enedis, fait l'objet d'un examen de la CRE, sur la base de dossiers argumentés présentés par Enedis.

Pour l'année 2024, Enedis a demandé la couverture de 1,4 M€ au titre de coûts échoués non récurrents et non prévisibles. La CRE, sur la base de l'examen du dossier argumenté présenté par Enedis, retient cette demande.

---

<sup>8</sup> [Délibérations n°2025-97 à 2025-99 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision relative à la fixation de la dotation définitive au titre du Fonds de Péréquation de l'Electricité \(FPE\) pour l'année 2024](#)

**Redevances de concession pour les variations dues au nombre de contrats renouvelés par Enedis (i.k)**

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la trajectoire de coûts prévisionnels définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT, corrigée des éventuels changements dans le rythme de renouvellement des contrats. Les modalités détaillées de calcul de cette trajectoire corrigée sont décrites dans une annexe confidentielle de la délibération susmentionnée.

Pour 2024, le montant prévisionnel pour les redevances de concession est de 331,1 M€, les renouvellements en retard de certains contrats de concession ont pour impact une baisse des redevances de concession supportées par Enedis de -2,1 M€. Ainsi, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est de 329,0 M€.

**Charges associées à la mise en œuvre des flexibilités (i.l)**

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à la somme des charges d'exploitation engendrées par l'exploitation de solutions de flexibilité, validées après analyse de la CRE, sur le réseau d'Enedis.

En 2024, Enedis a présenté une demande de couverture de charges associées à la mise en œuvre de flexibilité à hauteur de 140 574 €, répartis comme suit :

- 28 669 € d'indemnisation des producteurs pour saturation des postes source (dimensionnement optimal) sur besoin Enedis en 2024. Les services considèrent que ces charges s'inscrivent pleinement dans le périmètre des charges de mise en œuvre des flexibilités ;
- 111 905 € de limitations pour travaux pour besoins d'Enedis en 2024.

La CRE, sur la base de l'examen du dossier argumenté présenté par Enedis, retient cette demande.

**Charges d'exploitation associées à la remise en état du réseau à la suite d'aléas climatiques (i.m)**

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal à l'écart entre le montant entre les charges réalisées correspondant aux surcoûts d'achats de travaux et de main-d'œuvre associés aux aléas climatiques et la trajectoire de 40,0 M€ par an fixée pour ce poste, pour la seule part de ce montant supérieure à 20,0 M€ ou inférieure à -20,0 M€.

En 2024, les charges d'exploitation supportées par Enedis pour la remise en état du réseau à la suite d'aléas climatiques ont été de 43,0 M€. Ce montant est supérieur à 40,0 M€ et inférieur à la limite de 20,0 M€ au-delà de laquelle les écarts sont pris en compte au CRCP. Ainsi, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 0,0 M€.

Par ailleurs, Enedis a supporté 87,0 M€ de charges au titre des indemnités pour coupure longue versées directement aux clients. Ce montant est inférieur à la limite de 117,0 M€ au-delà de laquelle les écarts sont pris en compte au CRCP. Ainsi, le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 0,0 M€.

Enedis demande la couverture de surcoûts correspondant à des événements advenus en 2023. Les comptes de 2023 ont été arrêtés avec des estimations, passées en comptabilité sous forme de charges à payer qui se sont révélées insuffisantes par rapport à la réalité des surcoûts avérés :

- de +9,3 M€ pour les indemnités pour coupures longues ;
- de +16,6 M€ pour les surcoûts liés aux événements climatiques.

La CRE, sur la base de l'examen du dossier argumenté présenté par Enedis, retient cette demande.

**Mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents (i.n)**

Enedis peut demander, une fois par an, pour une prise en compte lors de l'évolution annuelle du TURPE, l'intégration des surcoûts de charges d'exploitation liées à un projet, ou un ensemble de projets, relevant du déploiement des réseaux électriques intelligents (*smart grids*).

Enedis n'a pas fait de demande en ce sens et le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est donc égal à 0 M€, ce montant ne présente pas d'écart avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (0 M€).

**Ecart prévisionnel annuel entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel (i.o)**

Les écarts annuels entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2021-2024 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel d'Enedis pris en compte pour l'élaboration du TURPE 6 HTA-BT.

Le montant retenu dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à la valeur de référence définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT, soit -203,5 M€.

**Postes de recettes pris en compte pour le calcul ex post au titre de l'année 2024****Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement (ii.a)**

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 1 112,3 M€, correspondant aux recettes effectivement perçues par Enedis en 2024 au titre des contributions liées au raccordement. Ce montant correspond à un écart de +192,1 M€ avec la valeur prévisionnelle définie dans la délibération TURPE 6 HTA-BT (920,3 M€).

**Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de la cession d'actifs immobiliers ou de terrains (ii.b)**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif correspond à 80 % du produit de cession net de la valeur nette comptable de l'actif cédé.

En 2024 les cessions effectuées par Enedis lui ont permis d'effectuer des plus-values à hauteur de 1,2 M€, ainsi le montant dans le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 0,9 M€.

**Écarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (ii.c)**

La délibération n°2024-117<sup>9</sup> du 25 juin 2024 a introduit des écarts de recettes aux titres des prestations annexes d'Enedis. Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 s'élève à -96,5 M€.

**Prise en compte des contrats conclus par le groupe EDF avec des tiers relatifs au comptage évolué (ii.d)**

Enedis est tenu de faire part à la CRE de tout nouveau contrat relatif au comptage évolué qui serait conclu entre le groupe EDF et des tiers pendant la période TURPE 6.

---

<sup>9</sup> [Délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

Dans le cas où les recettes qui en découleraient seraient significatives, la question de leur partage entre les utilisateurs du réseau et Enedis pourrait être posée. Le cas échéant, la CRE pourra prendre en compte dans le TURPE 6, en tout ou partie, les conséquences financières qui résulteraient de tels contrats.

Les montants retenus pour le calcul du revenu autorisé calculé *ex post* sont ceux définis par la CRE, le cas échéant, au titre d'un tel partage.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à 0 M€.

### **Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

#### **Régulation incitative des coûts unitaires des investissements dans les réseaux (iii.a)**

Enedis est incité, pour certains investissements, à hauteur de 20 % de l'écart entre les investissements réalisés et le coût théorique de ces investissements selon un modèle de coûts unitaires établi par le CRE

L'incitation liée à la régulation incitative des coûts unitaires d'investissements dans les réseaux est, dans un premier temps, calculée sur la base de données provisoires, et l'année suivante sur la base de données mises à jour. Ainsi, le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2024 est égal à la somme entre :

- l'écart entre l'incitation annuelle au titre de l'année 2022, basée sur des données provisoires (- 35,3 M€, plafonné à un malus de 30,0 M€ conformément au cadre de régulation TURPE 6), et l'incitation annuelle au titre de l'année 2022 sur la base des données définitives (-41,9 M€ plafonné -30,0 M€), la valeur prise en compte est donc nulle ;
- le montant de l'incitation annuelle au titre de l'année 2023, calculée sur la base des données provisoires (-47,8 M€ plafonné à -30,0 M€).

Ainsi, le montant de référence pris en compte au titre du calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2024 représente un malus de -30 M€. Cette valeur pourra être corrigée lors du calcul du revenu autorisé de l'année 2025 avec les valeurs définitives de l'année 2023.

#### **Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky (iii.b)**

Le montant de référence retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal à la somme, pour l'année considérée, des incitations financières relatives au projet de comptage évolué « Linky », telles que définies par les délibérations de la CRE du 17 juillet 2014 (ci-après « la Délibération Linky ») et n°2022-82 du 17 mars 2022.

#### **Incitation relative aux coûts du projet Linky**

La Délibération Linky prévoit une incitation financière relative aux coûts du projet de comptage évolué d'Enedis (coût unitaire des compteurs et des systèmes associés et coût des systèmes d'information) calculée annuellement. Cette incitation prend la forme d'un bonus/malus, s'ajoutant à la prime de 3 % de rémunération des actifs mis en service dans le cadre de ce projet.

La base d'actifs de référence liée au projet de comptage évolué était fixée à 2 991,7 M€ au 31 décembre 2023. La base d'actifs réalisée s'élève à 2 495,1 M€ à la même date, donnant lieu à un bonus de 14,9 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative des coûts pour l'année 2024, ce montant correspond à une rémunération de 300 pds sur l'écart entre la BAR de référence et la BAR réalisée.

#### **Incitations relatives à la performance du système de comptage**

A fin 2024, plus de 37,4 millions de points de connexion ont été équipés d'un compteur Linky dont 37,3 millions étaient déclarés communicants dans le système d'information Ginko.

S'agissant de la performance du système de comptage, Enedis a supporté en 2024 une pénalité de - 1,5 M€ (cf. calcul détaillé en annexe 3) due à sa contre-performance s'agissant, notamment, du taux de compteurs Linky sans index télérelevé au cours des deux derniers mois.

### Montant de référence retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024 est égal à la somme des deux termes calculés précédemment et donne lieu à un bonus de 13,4 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Linky. Un bilan est fourni en annexe 3.

### **Régulation incitative de la continuité d'alimentation (iii.c)**

Un suivi de la continuité d'alimentation est mis en place pour Enedis, les ELD desservant plus de 100 000 clients et EDF SEI. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les GRD à la CRE. L'ensemble des indicateurs de suivi de la continuité d'alimentation mis en place pour les GRD doit être rendu public sur leur site internet respectif.

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis au titre de l'année 2024, au titre de la régulation incitative de la continuité d'alimentation, est égal, dans la limite globale de +83,0 M€, des quatre incitations financières définies à l'annexe 7 de la délibération TURPE 6 HTA-BT, calculées au titre de l'année 2024.

Les performances atteintes par Enedis en 2024 donnent lieu à un malus de -83,0 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative de la continuité d'alimentation. Un bilan est fourni en annexe 3 de la présente délibération. Ce montant est intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2024.

### **Régulation incitative de la qualité de service (iii.d)**

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis, au titre de la régulation incitative de la qualité de service, est égal à la somme des incitations financières définies à l'annexe 8 de la délibération TURPE 6 HTA-BT.

Les performances atteintes par Enedis en 2024 donnent lieu à un malus de -19,8 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative de la continuité de la qualité de service. Un bilan est fourni en annexe 3 de la présente délibération. Ce montant est intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2024.

### **Régulation incitative sur la mise à disposition des données (iii.e)**

Le montant retenu pour le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis, au titre de la régulation incitative sur la mise à disposition des données, est égal à la somme des incitations financières définies à l'annexe 6 de la délibération TURPE 6 HTA BT.

Les performances atteintes par Enedis en 2024 donnent lieu à un bonus de 1,2 M€ au titre du mécanisme de régulation incitative sur la mise à disposition des données. Un bilan est fourni en annexe 3 de la présente délibération. Ce montant est intégré dans le calcul *ex post* du revenu autorisé d'Enedis pour l'année 2024.

### **Régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe (iii.f)**

La délibération TURPE 6 HTA-BT a introduit un mécanisme d'incitation financière au respect des délais d'exécution, par Enedis, d'actions identifiées comme prioritaires pour favoriser l'innovation des acteurs de marché.

Le montant retenu pour le calcul du revenu autorisé définitif de l'année 2024, au titre de la régulation incitative permettant de soutenir l'innovation à l'externe, est égal au montant de la ou des pénalités résultant de l'application de cette régulation, au titre de l'année 2024.

Aucune action n'est intégrée dans le mécanisme, ainsi le montant à prendre en compte au titre de l'année 2024 est nul.

**Apurement du solde du CRCP prévisionnel du TURPE 5 HTA-BT**

Pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024, le montant à déduire au titre de l'apurement du solde du CRCP du TURPE 5 HTA BT pour 2024 est fixé à 153,3 M€ par la délibération TURPE 6 HTA-BT.

**Montant imputé au CRL du projet Linky**

Pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2024, le montant à déduire au titre du compte régulé de lissage (CRL) du projet Linky est fixé à -291,0 M€ par la délibération tarifaire TURPE 6.

## Annexe 3 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

La performance d'Enedis est mitigée et globalement en détérioration par rapport à l'année 2023 pour la majorité des indicateurs. La régulation incitative de la qualité de service d'Enedis est constituée de 33 indicateurs incités financièrement dont 5 sont spécifiques au projet de comptage évolué Linky.

Cela se traduit par :

- un malus de 1,5 M€ pour la qualité de service liée au comptage évolué (-0,6 M€ par rapport à 2023) ;
- un malus de -19,8 M€ pour la qualité de service (-7,7 M€ par rapport à 2023) ;
- un bonus de 1,2 M€ pour la transmission des données (iso niveau par rapport à 2023) ;
- un malus de -83 M€ pour la qualité d'alimentation (iso niveau par rapport à 2023) ;
- un malus de -66,2 M€ pour les autres indicateurs (-40,3 M€ par rapport à 2023).

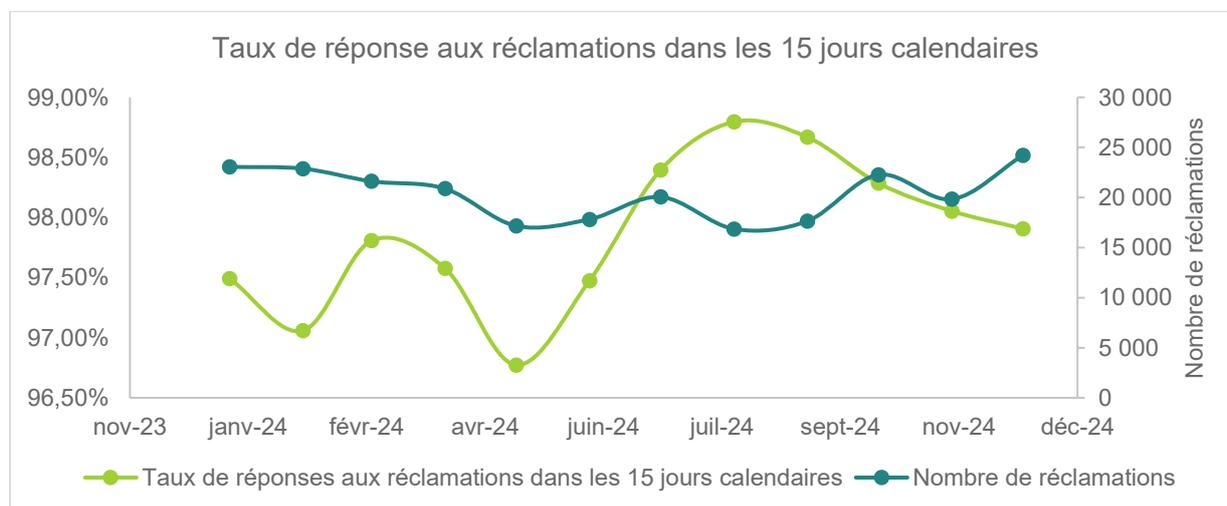
### Traitement des réclamations

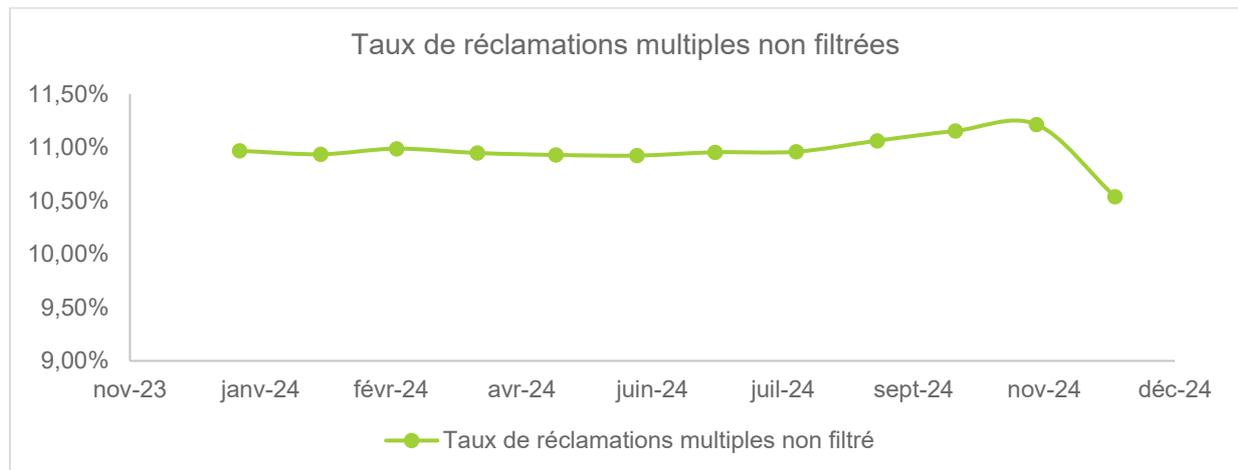
Enedis suit les réclamations reçues. En 2024, Enedis a reçu plus de 244 000 réclamations toutes catégories d'utilisateurs confondues, en hausse de 14 % par rapport à l'année précédente.

Le délai de réponse par Enedis aux réclamations reçues est suivi par 2 indicateurs incités financièrement :

- Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires ;
- Taux de réclamations multiples non filtré.

Le résultat de l'indicateur « Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les 15 jours calendaires » est de 97,8 % pour 2024, contre 97 % en 2023. Le « Taux de réclamations multiples non filtré » s'améliore, pour s'établir à 10,5 % en 2024, contre 11 % en 2023.





### Relations contractuelles

En 2024, Enedis n'a pas honoré 3 594 rendez-vous planifiés avec des clients ; ce chiffre est en recul par rapport à 2023 (6 347 rendez-vous non respectés). Au global, les mesures mises en place par Enedis ces dernières années ont un impact positif sur la diminution du nombre de rendez-vous planifiés non respectés par Enedis.

Enedis est incité sur le respect de la date demandée par l'utilisateur concernant la mise en service (MES) et mise hors service (MHS) d'un site. S'agissant de la MES, la performance d'Enedis (93,26 %) est au-dessus de l'objectif de 93 %.

Par ailleurs Enedis a versé 75 indemnisations directement au client ou à son fournisseur pour mise à disposition en retard du raccordement. Ces montants sont versés directement aux utilisateurs et ne sont donc pas intégrés au CRCP.

## Raccordement

Les indicateurs de raccordement d'Enedis sont en dégradation entre 2023 et 2024, à l'exception de l'indicateur concernant les raccordements en soutirage en HTA.

Indicateur de raccordement (jours)	Résultat 2023	Résultat 2024		Incitation (M€)	Tendance
		Obj.	Rés.		
Raccordements individuels en soutirage BT < 36 kVA sans extension	66	56	68	-5,0	La performance se détériore légèrement entre 2023 et 2024. Toutefois, la performance est en amélioration sur la période TURPE 6.
Raccordements individuels en soutirage BT < 36 kVA avec extension	152	121	165	-2,0	La performance se détériore entre 2023 et 2024 et reste stable sur la période TURPE 6.
Raccordements en soutirage BT > 36 kVA avec et sans extension	147	131	154	-2,0	La performance se détériore entre 2023 et 2024. La performance s'est également dégradée sur la période TURPE 6.
Raccordements collectifs	201	160	208	-2,5	La performance se détériore légèrement entre 2023 et 2024. Toutefois, la performance est en amélioration sur la période TURPE 6.
Raccordements en soutirage en HTA	247	145	232	-5,0	La performance s'améliore entre 2023 et 2024. Toutefois, la performance s'est dégradée sur la période TURPE 6.
Raccordement producteurs BT > 36 kVA et HTA	279	150	312	-2,5	La performance se détériore entre 2023 et 2024. La performance s'est également dégradée sur la période TURPE 6.

Sur l'exercice 2024, la CRE observe une dégradation en tendance sur les délais de réalisation des travaux de raccordement des clients individuels en soutirage BT ≤ 36 kVA avec et sans extension avec une augmentation respective du délai de raccordement de 3 % et 9 % entre 2023 et 2024. Cette détérioration ne suit pas la tendance à l'inflexion de ces délais depuis 2019 à la baisse. Par ailleurs, Enedis a également détérioré son résultat de 3 % concernant ses délais de réalisation des raccordements collectifs entre 2023 et 2024. Les résultats annuels sont très éloignés des objectifs fixés.

S'agissant des travaux réalisés pour les utilisateurs individuels sur des niveaux de tension supérieurs (BT > 36 kVA et HTA), la performance d'Enedis sur les affaires BT > 36 kVA avec ou sans extension s'est légèrement dégradée, atteignant 154 jours en 2024. En revanche, elle s'est nettement améliorée pour les consommateurs en soutirage HTA pour atteindre 232 jours en moyenne en 2024, soit une diminution de 6 % des délais de réalisation des travaux par rapport à 2023.

S'agissant des raccordements des producteurs BT > 36 kVA et HTA, l'augmentation du nombre de raccordements réalisés s'est poursuivie en 2024 avec une augmentation de 57 % par rapport à 2023. Comme en 2022 et 2023, les délais de raccordement dérivent dans une proportion très supérieure : le délai de réalisation des travaux de raccordement atteint 312 jours en 2024 pour un objectif de 150 jours, soit des délais supérieurs de 108 % aux objectifs. La CRE considère que le raccordement de ces sites dans les meilleurs délais est un enjeu primordial de l'activité d'Enedis et du mix énergétique français : elle considère qu'Enedis doit tout mettre en œuvre pour adapter son organisation pour répondre à l'évolution des demandes de raccordement.

Ces performances génèrent globalement un malus important pour Enedis, plafonné à -19 M€.

La délibération TURPE 6 a maintenu l'incitation sur l'indicateur « Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé par le client ». Pour la période TURPE 6, la CRE a fixé une trajectoire d'objectifs croissante pour l'ensemble des affaires de sorte qu'Enedis soit incité à atteindre une performance de 94 % en fin de période tarifaire.

Pour l'année 2024, la performance d'Enedis est contrastée entre le segment des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA et petits producteurs, pour lequel Enedis bat l'objectif de référence (résultat de 96,8 % pour un objectif de 94 %) et le segment des utilisateurs BT > 36 kVA, collectifs en BT et HTA pour lequel la performance d'Enedis s'est fortement dégradée depuis 2022, ce qui entraîne un résultat sur l'année 2024 inférieur à l'objectif fixé (résultat 74,6 % pour un objectif de 94 %).

En plus de ces indicateurs incités, la délibération TURPE 6 définit une liste d'indicateurs suivis ne faisant pas l'objet d'incitation financière en lien avec l'activité de raccordement d'Enedis. En particulier, la CRE a introduit, pour la période TURPE 6, le suivi :

- du taux d'accessibilité téléphonique des Accueils Raccordement Electricité ;
- du délai de réalisation des raccordements provisoires ;
- de la mesure de la qualité perçue par les utilisateurs des prestations de raccordement.

En 2024, les lignes téléphoniques des accueils raccordement électricité d'Enedis ont été disponibles à 89,7 %, en nette augmentation par rapport à 2023, et à son plus haut niveau sur la période TURPE 6. Le délai moyen des raccordements provisoires est en amélioration continue sur la période 2021-2024 avec l'atteinte d'un délai moyen de 19 jours en 2024, le délai de réalisation des raccordements provisoires a diminué de 47 % par rapport à 2021 (35,7 jours).

En 2024, l'indicateur sur la qualité perçue des opérations de raccordement indique que 8 % des clients n'étaient « pas du tout satisfaits » à la suite de la réalisation d'une prestation de raccordement par Enedis. Ce taux est plus faible pour les clients raccordés en BT > 36 kVA ou en HTA avec 6, 9 % que pour les clients raccordés en BT ≤ 36 kVA avec 10 %.

### Qualité d'alimentation

L'année 2024, au même titre que l'année 2023, a été marquée par des tempêtes induisant des perturbations sur l'alimentation de certains consommateurs. Ces événements, bien qu'exclus des indicateurs de qualité d'alimentation, ont généré des impacts sur la qualité d'alimentation.

Les résultats des indicateurs 2024 sont équivalents à 2023, soit en forte hausse par rapport à 2022. Ces résultats induisent une atteinte du plafond d'incitation de la qualité d'alimentation d'Enedis fixé à - 83,0 M€.

Valeur de l'incitation	Objectif	Résultat	Incitation (M€)
Critère B (min)	62,0	71,6	-61,2
Critère M (min)	41,2	48,1	-40,7
Critère F-BT (nb coupures)	1,34	2,05	-2,8
Critère F-HTA (nb coupures)	1,43	2,25	-16,4
<b>Total (déplafonné)</b>			<b>-121,2</b>
<b>Total (plafonné)</b>			<b>-83,0</b>

## Tableaux récapitulatifs de la régulation incitative de la qualité de service 2024 d'Enedis

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Enedis. Un signe négatif correspond à une pénalité.

### Qualité de service

Thème	Indicateur incité en TURPE 6	Objectif 2024	Résultat 2024	Incitation 2024 (M€/an)
Relation utilisateurs	Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	95 %	97,80 %	2,3
	Taux de réclamations multiples	9 %	10,50 %	-0,4
	Taux d'accessibilité de la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs	96,50 %	97,20 %	0,2
	Taux d'appel à la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs avec un temps d'attente inférieur à 90 secondes	80 %	82,50 %	1,47
	Taux de disponibilité de la fonction « interrogation des données utiles à la commande de prestation » du portail fournisseur et tiers	99 %	99,20 %	0 (uniquement malus)
Fiabilité du bilan électrique	Délais de transmission à RTE des courbes de mesure demi-heure de chaque responsable d'équilibre	98 %	100 %	0
	Énergie calée et normalisée en Recotemp ( <i>énergie affectée aux RE des clients profilés lors de la dernière étape du processus de reconstitution des flux, reflète la précision des profils</i> )	3,67 %	1,28 %	2,5
	Écarts au périmètre d'équilibre d'Enedis	Supprimé en système cible dès 2023 pour éviter des audits ou résultats non pertinents	N/A	N/A
	Qualité de la prévision des pertes relative à l'Energie non affectée (ENA)	1,35 %	1,28 %	0,2

	Indicateur incité en TURPE 6	Objectif 2024	Résultat 2024	Incitation 2024 (M€/an)
Données	Taux de disponibilité en J+1 des courbes de charge Linky	97,0 %	98,0 %	0
	Taux de transmission en J+1 des index et autres données de compteur (avant 9h)	95,0 %	97,1 %	0
	Taux de télérelevé pour facturation réussis pour les compteurs BT > 36 kVA	98,7 %	99,2 %	0
	Taux de transmission des courbes de charge en J+1 pour le marché d'affaires	97,0 %	97,8 %	+1,2

**Qualité du système de comptage Linky**

Thème	Indicateur incité en TURPE 6	Objectif 2024	Résultat 2024	Incitation 2024 (M€/an)
Linky	Taux de télérelevés journaliers réussis	98 %	98,4 %	0
	Taux de publication par Ginko des index réels mensuels	99 %	99,1 %	-0,3
	Taux de compteurs Linky sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	0,5 %	0,64 %	-0,8
	Taux de téléprestations réalisées le jour J demandé par les fournisseurs	98 %	98,3 %	-0,4
	Taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile	98 %	98,7 %	0
	Nombre de calendriers spécifiques fournisseurs mis en place après les délais impartis	Aucun	Aucun	0
	Indemnités (20 €) pour non-communication du compteur de manière prolongé	2023 : 1 721 indemnités (-34 k€) 2024 : 6 323 indemnités (-126 k€)		
	Indemnités (20€ - 30€) à la suite d'une téléopération réalisée à une date ultérieure à la date souhaitée par le client	2023 : 21 indemnités (-550 €) 2024 : 62 indemnités (-1 680 €)		

**Qualité d'alimentation**

<b>Valeur de l'incitation</b>	<b>Objectif 2024</b>	<b>Résultat 2024</b>	<b>RI (M€)</b>
Critère B (min)	62,0	71,6	-61,2
Critère M (min)	41,2	48,1	-40,7
Critère F-BT (nb coupures)	1,34	2,05	-2,8
Critère F-HTA (nb coupures)	1,43	2,25	-16,4
<b>Total (déplafonné)</b>			<b>-121,2</b>
<b>Total (plafonné)</b>			<b>-83</b>

## Annexe 4 : Bilan de la régulation incitative de la R&D d'Enedis sur la période TURPE 6

Année	2021	2022	2023	2024	Total
Délibéré (M€ recalés de l'inflation)	56	58	61	63	239
Réalisé (€ courants)	56	60	57	54	228
<i>Dont</i>					
Axe 1 : Transformer la gestion des systèmes de distribution pour faciliter la transition énergétique	15,2	15,5	15,9	15,7	62,3
Axe 2 : Préparer le service public du 21e siècle répondant aux attentes des territoires	8,5	8,7	8,4	6,4	32,0
Axe 3 : Mieux répondre aux besoins des clients et développer de nouveaux services	3,5	3,1	4,1	3,0	13,7
Axe 4 : Créer les conditions de développement rapide de la mobilité électrique	6,2	6,7	6,3	6,6	25,8
Axe 5 : Accompagner l'évolution de nos métiers et transformer nos pratiques managériales	2,0	2,8	2,9	1,4	9,1
Axe 6 : Améliorer notre performance industrielle	18,5	15,8	14,5	13,8	62,6
Axe 7 : Faire de la transformation numérique un véritable atout au service des ambitions d'Enedis	4,5	7,7	5,4	7,4	25,0
Subventions attendues (M€)	-2,2	-0,3	-0,4	0	-2,9

## Annexe 5 : Bilan de la régulation incitative d'Enedis sur la période TURPE 6

### Qualité de service

Sur la période TURPE 6, le contexte de la qualité de service est d'abord celui de la fin du déploiement massif de Linky et, consécutivement, du passage en téléopération d'un grand nombre d'actes réalisés par Enedis (relève, mise en service...). Ainsi, sur la période TURPE 6, le nombre de réclamations liées à la relève et à la facturation est en forte baisse. On observe également une réduction des délais de traitement des réclamations par Enedis.

Depuis 2021, la performance d'Enedis sur l'accessibilité de sa ligne téléphonique fournisseurs s'est significativement améliorée, du fait d'un nombre d'appels en baisse importante sur la période, mais aussi d'évolutions informatiques entreprises par Enedis pour fluidifier le traitement des appels. La performance d'Enedis est également supérieure à l'objectif pour la disponibilité du portail à destination des fournisseurs.

En revanche, la performance d'Enedis sur le volume des réclamations multiples, qui mesure le nombre de réclamations pour un même point de connexion et pour un même type de réclamation, est en-deçà des objectifs du TURPE 6. Or cet indicateur est la principale mesure disponible de la qualité des réponses apportées par Enedis lors d'une première réclamation, au-delà du suivi du délai de traitement.

Thème	Indicateur incité en TURPE 6	Tendance sur TURPE 6 (21-24)	
Relation utilisateurs	Taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires	91,3 %	97,8 %
	Taux de réclamations multiples	11,1 %	10,5 %
	Taux d'accessibilité de la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs	94,5 %	97,2 %
	Taux d'appel à la ligne téléphonique spécialisée fournisseurs avec un temps d'attente inférieur à 90 secondes	77,0 %	82,5 %
	Taux de disponibilité de la fonction « interrogation des données utiles à la commande de prestation » du portail fournisseur et tiers	99,8 %	99,2 %
Fiabilité du bilan électrique	Délais de transmission à RTE des courbes de mesure demi-horaire de chaque responsable d'équilibre	100,0 %	100,0 %
	Énergie calée et normalisée en Recotemp ( <i>énergie affectée aux RE des clients profilés lors de la dernière étape du processus de reconstitution des flux, reflète la précision des profils</i> )	1,97 %	1,28 %
	Écarts au périmètre d'équilibre d'Enedis	2,61 %	N/A
	Qualité de la prévision des pertes relative à l'Énergie non affectée (ENA)	1,80 %	1,28 %

	Indicateur incité en TURPE 6	Tendance sur TURPE 6 (21-24)	
Données	Taux de disponibilité en J+1 des courbes de charge Linky	97,7 %	98,0 %
	Taux de transmission en J+1 des index et autres données de compteur (avant 9h)	89,5 %	97,1 %
	Taux de télérelevé pour facturation réussis pour les compteurs BT > 36 kVA	98,7 %	99,2 %
	Taux de transmission des courbes de charge en J+1 pour le marché d'affaires	92,4 %	97,8 %

### Qualité Linky

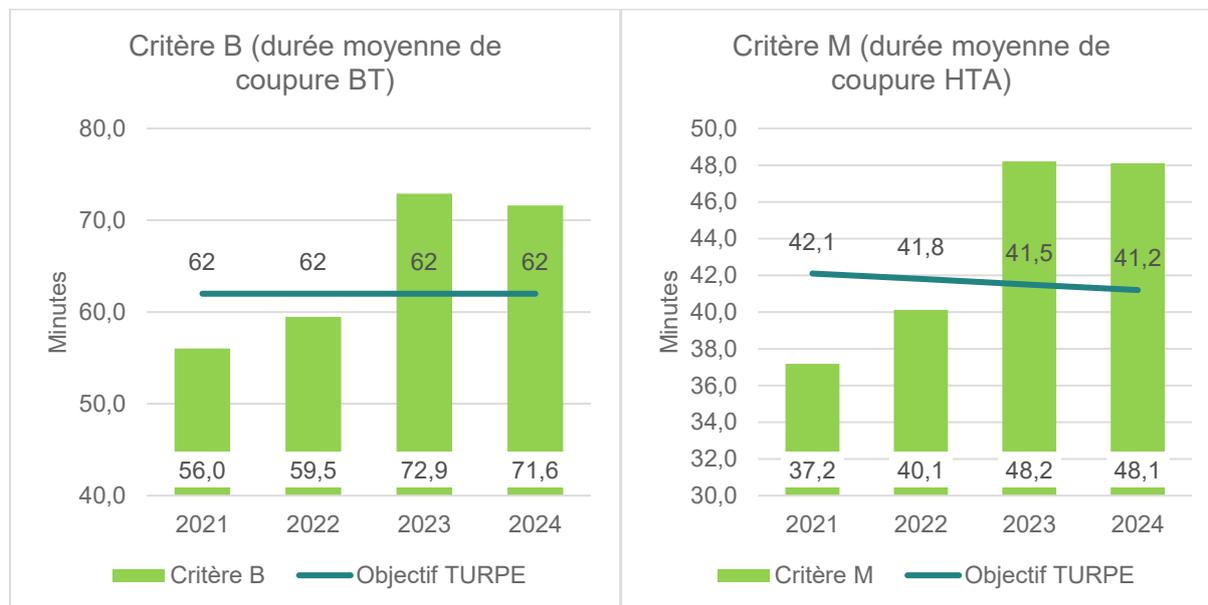
La performance d'Enedis est dans l'ensemble en amélioration pendant le TURPE 6 et se situe à un bon niveau. Toutefois, Enedis n'a pas atteint tous les objectifs fixés par le TURPE 6, notamment en ce qui concerne le taux de compteurs Linky silencieux. En 2024, 0,64 % des compteurs Linky étaient silencieux depuis plus de deux mois, alors que l'objectif fixé était de 0,5 %.

Thème	Indicateur incité en TURPE 6	Tendance sur TURPE 6 (21-24)	
Linky	Taux de télérelevés journaliers réussis	97,8 %	98,4 %
	Taux de publication par Ginko des index réels mensuels	98,8 %	99,1 %
	Taux de compteurs Linky sans index télé-relevé au cours des deux derniers mois	0,70 %	0,64 %
	Taux de téléprestations réalisées le jour J demandé par les fournisseurs	98,4 %	98,3 %
	Taux de compteurs activés dans les délais à la suite d'un ordre de pointe mobile	98,0 %	98,7 %
	Nombre de calendriers spécifiques fournisseurs mis en place après les délais impartis	Aucun	Aucun
	Indemnités (20 €) pour non-communication du compteur de manière prolongé	<b>2023</b> : 1 721 indemnités (-34 k€) <b>2024</b> : 6 323 indemnités (- 126 k€)	
	Indemnités (20€ - 30€) à la suite d'une téléopération réalisée à une date ultérieure à la date souhaitée par le client	<b>2023</b> : 21 indemnités (-550 €) <b>2024</b> : 62 indemnités (-1 680 €)	

## Qualité d'alimentation

### Durée moyenne de coupure

Sur la période TURPE 6, Enedis a battu les objectifs de référence des critères B et M (durée moyenne de coupure sur les réseaux BT et HTA) en 2021 et 2022, mais sa performance en 2023 et en 2024 a été très inférieure aux objectifs fixés en raison d'un nombre élevé d'événements climatiques d'ampleur<sup>10</sup> qui ont causé un nombre de coupures supérieur aux années précédentes.

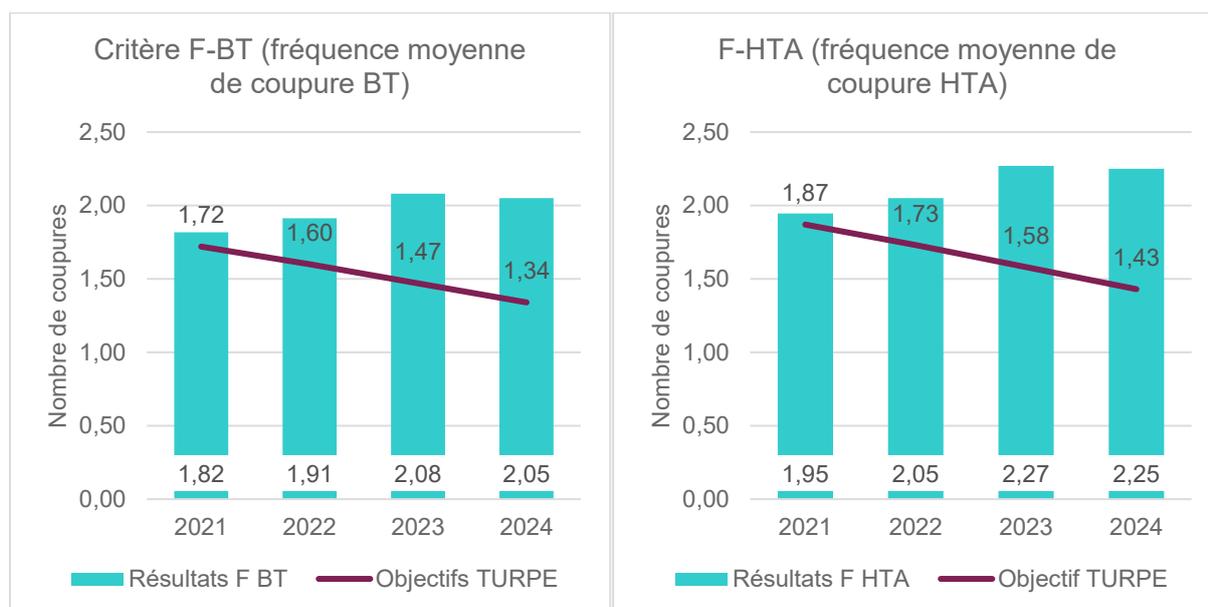


### Fréquence moyenne de coupure

Le tarif TURPE 6 a poursuivi la dynamique de renforcement des objectifs en matière de fréquence de coupure, tout en en réduisant le rythme, compte tenu du niveau déjà atteint par Enedis sur la période TURPE 5.

Toutefois si les résultats ont été proches des objectifs en 2021, la performance d'Enedis s'est détériorée entre 2022 et 2024, générant des malus.

<sup>47</sup> Un événement climatique dit « d'ampleur » est défini par Enedis comme un épisode météorologique borné dans le temps qui génère au moins 100 incidents de cause climatique sur le réseau HTA.



Indemnités coupures longues	2021	2022	2023	2024
Montant versé par Enedis aux utilisateurs (M€/an)	45	53	167	87

### Délais de raccordement

Indicateurs	2021		2022		2023		2024	
	Délai	Nb	Délai	Nb	Délai	Nb	Délai	Nb
<i>Les délais sont exprimés en jours – Nb en milliers</i>								
Raccordements individuels en soutirage BT ≤ 36 kVA sans extension du réseau	85	154	74	154	66	160	68	138
Raccordements BT ≤ 36 kVA avec extension du réseau	163	7	165	7	152	7	165	7
Raccordements en soutirage BT > 36 kVA avec et sans extension	143	9	145	10	147	9	154	10
Raccordements collectifs	230	22	226	23	201	22	208	21
Raccordements en soutirage sur le réseau HTA	217	2	230	2	247	2	232	2
Raccordements producteurs pour les installations BT > 36 kVA et HTA	233	6	254	7	279	9	312	13